

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ahmed Laaouej, *Bourgmestre-Président* ;
Khalil Aouasti, Nadia Badri, Anne Tyssaen, Véronique Lefrancq, Fatmir Limani, Muriel de Viron, Marie Bijmens, *Échevin(e)s* ;
Jean-Pierre Cornelissen, Dirk Lagast, Robert Delathouwer, Abdellatif Mghari, Véronique Dewinck-Capelle, Katrien van Remortel, Jeanine Lamote, Zinev Azmani Matar, Ossamah Maghfour, Karima Laouaji, Moulay Brahim El Kaf, Alisa Aliu, Renaud Fleusus, Ornela Prifti, Mohamed Nasri, Mohammad Khansir, Marie Courtoy, Michel Van Kerk, *Conseille(è)r(e)s communaux* ;
Francesca Signore, *Secrétaire communal f.f.*

Excusés

Lamia Khan, *Conseille(è)r(e) communal(e)* ;
Dave Degrendele, *Secrétaire communal*.

Séance du 23.09.24

#Objet : Règlement-redevance sur l'occupation privative temporaire du domaine public. Exercices 2024 à 2025. Modification. #

Séance publique

Le conseil,

Vu la constitution, notamment les articles 51, 162, 170 §4 et 172;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 112, 114, 117, 137 bis et 252;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 6, § 2 et 10;

Vu l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission aux actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, notamment l'article 1er, 12°;

Vu la situation financière de la commune;

Vu la nécessité pour la commune de remplir ses obligations dans le respect des exigences du plan de gestion et du prescrit de l'article 252 de la nouvelle loi communale, lequel impose aux communes de réaliser l'équilibre budgétaire;

Vu la nécessité pour la commune de percevoir des recettes pour couvrir les dépenses nécessaires à l'ensemble de ses activités et, plus particulièrement, la nécessité de percevoir des recettes pour faire face à la charge financière liée à son obligation d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques;

Considérant que le maintien de cette source de recettes est donc justifié;

Vu l'ordonnance du 03 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique;

Vu le code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT);

Vu le règlement régional d'urbanisme (RRU), et plus particulièrement le titre III (Chantier);

Vu le règlement général de police commun aux 19 communes bruxelloises;

Considérant que l'occupation privative temporaire du domaine public doit répondre à des conditions fixées par l'autorité communale; qu'elle nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public et entraîne le paiement d'une redevance;

Considérant que l'utilisation privative du domaine public représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance;

Considérant que le domaine public est, par nature, affecté à l'usage de tous; que si un particulier ou une entreprise souhaite occuper momentanément et de manière précaire une portion de ce domaine pour des raisons légitimes ou appropriées, il lui appartient d'en demander l'autorisation à l'autorité communale;

Considérant que, pour occuper une partie du domaine public, il convient de respecter certaines règles générales: ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes en situation de

handicap, les personnes à mobilité réduite ou pour les véhicules de secours, préserver la tranquillité des riverains, respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation; respecter les dispositions du règlement général de police;

Considérant que la perception de la redevance visée au présent règlement assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables en fonction de la durée de l'occupation du domaine public sollicitée par le redevable;

Considérant que l'occupation temporaire du domaine public a des incidences notamment sur la tranquillité publique et la mobilité; qu'un règlement-redevance peut avoir pour objectif accessoire d'encourager à limiter ces incidences sur la tranquillité publique et la mobilité;

Considérant le nombre important de demandes visant à une occupation privative du domaine public, à titre temporaire, pour:

- le placement d'élévateurs, de conteneurs (conteneurs à débris ou de chantier), de silos, de grues (mobiles, tours,...), d'échafaudages,
- l'installation d'une zone de chantier,
- la fermeture partielle ou complète de voirie;

que lesdites demandes requièrent l'intervention des services communaux et entraînent des charges financières pour la commune;

Considérant que la fermeture de voirie, qu'elle soit partielle ou complète, impacte la viabilité de celle-ci et nécessite l'analyse du plan de déviation proposée, la demande et l'obtention d'avis des services de police et, dans le cas de voirie régionale, l'avis de la commission de coordination des chantiers (CCC);

Considérant que l'impact de la fermeture de voirie permettant la desserte des transports publics ou de voirie avec une circulation automobile dense, la présence d'écoles et/ou d'équipement public ou d'intérêt collectif, est plus contraignant pour les usagers actifs du domaine public;

Considérant qu'il y a donc lieu d'identifier ces voiries constituant des axes stratégiques; qu'elles seront définies dans l'annexe I du présent règlement;

Considérant qu'outre ces axes stratégiques, il y a également lieu d'identifier les voiries limitrophes, situées sur le territoire des plusieurs communes qui nécessitent une autorisation conjointe et une coordination entre les administrations de voirie des différentes instances concernées;

Considérant que ces axes seront définis dans l'annexe II du présent règlement;

Considérant que les demandes de fermeture d'une de ces voiries requièrent une analyse plus approfondie et une plus grande coordination entre les services communaux et régionaux (visite sur site, coordination avec Bruxelles Mobilité, les sociétés de transport public,...), entraînant des charges financières plus importantes pour la commune;

Considérant que l'activité visée par le règlement-redevance engendre une surveillance particulière des services de police et davantage d'interventions en matière de propreté et de sécurité publique de la part des services communaux et qu'il est équitable d'en faire supporter la charge aux bénéficiaires;

Considérant que, pour ces motifs, en matière d'occupation du domaine public, la redevance est plus appropriée que la taxe;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la redevance l'occupation privative du domaine public liée à:

- des travaux de voirie réalisés par les impétrants institutionnels ayant une mission de service public,
- des travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de réparation ou d'entretien d'immeubles réalisés par les administrations et services publics ou des sociétés immobilières de service public, pour autant que lesdits immeubles soient affectés à un but de service public ou d'utilité publique dès lors que ces occupations du domaine public profitent à la collectivité,
- une urgence au sens d'un événement de force majeure, imprévisible, insurmontable et irrésistible;

Considérant que le placement de signaux routiers d'interdiction de stationnement est un service technique rendu par la commune à la demande d'un particulier, d'un organisme privé ou d'un organisme public pour la réservation d'emplacements de stationnement sur la voie publique;

Considérant que ces taux, par facilité de gestion, sont arrondis à la décime d'euro supérieure;

Considérant qu'il convient de refixer les taux des redevances en tenant compte de la hausse des prix à la consommation, des rémunérations et des coûts que ce service engendre pour l'autorité communale; que ces

taux peuvent être ensuite majorés au 1er janvier de chaque année suivante de 3%, le résultat de ce calcul étant arrondi à la décime d'euro supérieure;

Considérant qu'il est nécessaire de réévaluer certains montants de redevances en introduisant des montants par paliers afin de mieux s'adapter aux spécificités de certains immeubles (particulièrement grands et larges) et d'être ainsi en adéquation avec le taux moyen bruxellois;

Considérant l'inflation connue au cours des exercices 2022 et 2023 qui engendre des augmentations importantes en termes de dépenses de fonctionnement et de personnel; qui justifie que l'indexation pour 2024 soit portée à 3%;

Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de maintenir, pour les exercices 2024 à 2025, un équilibre entre les recettes et les dépenses;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins,

Décide,

Article unique.- d'approuver dans les termes ci-après le règlement-redevance sur l'occupation privative temporaire du domaine public:

REGLEMENT-REDEVANCE SUR L'OCCUPATION PRIVATIVE TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - EXERCICES 2024 A 2025

DUREE ET ASSIETTE DE LA REDEVANCE

Article 1.- Il est établi, pour la période du 1^e octobre 2024 au 31 décembre 2025 inclus, une redevance communale sur l'occupation privative temporaire du domaine public. Sont visées par le présent règlement les situations suivantes:

- le placement de signaux routiers d'interdiction de stationnement (disques),
- l'emprise pour le placement notamment d'élévateurs, de conteneurs (conteneurs à débris ou de chantier), de silos, de grues (mobiles, tours,...), d'échafaudages,
- l'emprise pour l'installation d'une zone de chantier,
- l'emprise pour la fermeture partielle ou complète de voirie.

Article 2.- Le domaine public sera considéré comme occupé au sens du présent règlement dès qu'il y a emprise aux motifs visés par l'article 1er.

Article 3.- Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

- Occupation privative: toute occupation à l'occasion de travaux de voirie, de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de réparation ou d'entretien d'immeubles, d'un dépôt de matériaux, de matériels ou toute cause gênant la circulation des piétons ou véhicules sur le domaine public, même partiellement ou temporairement;
- Domaine public: ensemble des biens affectés directement à l'usage du public ainsi que tous les biens affectés à la poursuite d'une mission de service public, notamment:
 - la voie publique, entendue comme toute voie ouverte à la circulation sur terre du public en général même si cette voie est une impasse et en ce compris les accotements, les trottoirs, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage,
 - les espaces verts (squares, parcs, jardins publics...),
 - les plaines et aires de jeu publiques;
- Voirie: voie terrestre routière ainsi que ses dépendances et ses espaces aérien et souterrain;
- Viabilité de la voirie: l'aptitude de la voirie à assurer l'ensemble de ses fonctions au bénéfice de ses usagers;
- Axe stratégique: voirie définie dans l'annexe au présent règlement;
- Emprise: surface de la voirie, qui comprend la zone de travail et les espaces dont la viabilité est ou doit être affectée pour les besoins indirects de l'exécution du chantier, en ce compris:
 - les aires de chargement et de déchargement des matériaux et des matériels de chantier,
 - les aires de stationnement des engins et des véhicules de chantier, dans le cas de chantiers effectués sous ou au-dessus du niveau de la voirie,
 - les aires couvertes par la projection orthogonale du chantier au niveau de la voirie;
- Chantier: tout travail isolé ou tout ensemble de travaux de voirie, de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de réparation ou d'entretien d'immeubles et où il est possible de stocker des matériaux de construction, des conteneurs, des grues, des silos et autres objets nécessaires

à l'exécution des travaux;

- Jour ouvrable: chaque jour, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux; Impétrant: toute personne qui a l'intention d'exécuter, exécutant ou ayant exécuté un chantier ou pour le compte de laquelle un chantier va être, est ou a été exécuté;
- Impétrant institutionnel: l'une des personnes suivantes telles que définies par l'ordonnance du 03 mai 2018 relative aux chantiers en voirie:
 - les impétrants dépendant d'une administration fédérale, régionale, communautaire, provinciale ou communale,
 - les zones de police,
 - la STIB,
 - Vivaqua,
 - Sibelga,
 - le Port de Bruxelles,
 - Bruxelles Environnement-IBGE,
 - Beliris,
 - la société anonyme de droit public, Infrabel,
 - la société anonyme de droit public Citeo,
 - les impétrants auxquels une législation ou une réglementation sectorielle reconnaît le droit d'exécuter des travaux en voirie;
- Riverain: toute personne qui, à titre privé ou professionnel, occupe un immeuble ou une partie d'immeuble situé(e) le long d'une portion concernée de voirie par un chantier;
- Signaux routiers d'interdiction de stationnement:
 - Les panneaux E1 (stationnement interdit),
 - Les panneaux E3 (arrêt et stationnement interdits);
- Usagers actifs: les piétons, les personnes à mobilité réduite, les cyclistes et les utilisateurs d'un engin de déplacement, au sens de l'article 2.15.2 du code de la route;
- Elévateur: tout appareil, destiné à monter ou descendre des matériaux ou meubles;
- Conteneur à débris: tout récipient, ouvert ou fermé, monté sur roues ou non, destiné à amener ou évacuer des meubles, encombrants, matériaux ou déchets de constructions ou autres activités;
- Conteneur de chantier: espace fermé éventuellement pourvu de portes et fenêtres, pour y héberger notamment un réfectoire, une salle de réunion de chantier ou une installation sanitaire (cabine sanitaire compris);
- Silo: tout réservoir de stockage destiné à entreposer divers produits en vrac utilisés dans le chantier;
- Grue: tout appareil de levage et de manutention réservé aux lourdes charges. Elle peut être fixe (grue à tour) ou mobile (camion-grue);
- Echafaudage: tout dispositif provisoire, fixe, mobile ou suspendu, destiné à créer des plateformes et passerelles afin de construire, réparer ou rénover un bâtiment.

REDEVABLES

Article 4.- La redevance est due par le demandeur (personne physique ou morale) de l'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public. En cas de carence de celle-ci, la personne pour compte de laquelle l'occupation est réalisée sera tenue au paiement de tout ou partie de la redevance. Il en sera de même en cas de placement sans autorisation et ce sans préjudice des amendes encourues de ce fait.

EXONERATIONS

Article 5.- Sont exonérées de cette redevance les occupations temporaires du domaine public:

- a. l'emprise pour les travaux en voirie réalisés par les impétrants institutionnels,
- b. l'emprise pour les travaux réalisés par des administrations et services publics ou des sociétés immobilières de service public, pour autant que lesdits immeubles soient affectés à un but de service public ou d'utilité publique,
- c. l'emprise simple pour motifs de sécurité publique ou pour des travaux exécutés sur des immeubles ayant été endommagés suite à un événement de force majeure, sous réserve de production d'une attestation de leur assureur que le montant de la redevance n'est pas couvert par assurance,
- d. l'emprise pour la fermeture de voirie pour l'organisation d'évènement placée sous l'égide de l'autorité communale, d'évènement non commercial réalisé par une autre administration ou service public, par

un mouvement de jeunesse ou l'organisation d'une manifestation à caractère philanthropique, culturel, religieux, folklorique ou sportif,

- e. les demandes de placement de signaux routiers d'interdiction de stationnement émanant du CPAS ou des A.S.B.L. communales de Koekelberg, d'organiseurs d'une manifestation à caractère philanthropique, culturel, religieux, folklorique ou sportif, des mouvements de jeunesse, de personnes en situation de handicap et des écoles situées sur le territoire communal et de personnes physique ou morale pouvant justifier la mise à disposition et le placement de ces signaux routiers par des motifs de sécurité publique.

TAUX

Article 6.-

§1. Pour le placement de disques, le montant de la redevance est fixé pour le premier jour calendrier et est majoré conformément au tableau ci-dessous:

	2024	2025
Disque – interdiction de stationnement sur 10 m (1er jour)	€ 39,00	€ 40,20
Par jour supplémentaire	€ 10,00	€ 10,30
Disque – interdiction de stationnement sur 15 m (1er jour)	€ 49,00	€ 50,50
Par jour supplémentaire	€ 15,00	€ 15,50
Disque – interdiction de stationnement sur 20 m (1er jour)	€ 69,00	€ 71,10
Par jour supplémentaire	€ 20,00	€ 20,60
Disque – interdiction de stationnement supérieure 20 m (par m supplémentaire)	€ 5,00	€ 5,20

§2. Pour les occupations suivantes, le montant de la redevance est fixé par jour calendrier entamé et est majoré conformément au tableau ci-dessous:

	2024	2025
Elévateur	€ 23,00	€ 23,70
Conteneur à débris d'une contenance maximale de 15 m ³	€ 23,00	€ 23,70
Conteneur à débris d'une contenance supérieure à 15 m ³	€ 34,40	€ 35,50
Conteneur de chantier de superficie maximale de 2 m ²	€ 23,00	€ 23,70
Conteneur de chantier de superficie supérieure à 2 m ²	€ 34,40	€ 35,50
Silo à béton d'une contenance maximale de 1000 L	€ 23,00	€ 23,70
Silo à béton d'une contenance supérieur à 1000 L	€ 34,40	€ 35,50
Grue fixe	€ 34,40	€ 35,50
Flèche/bras d'une grue fixe	€ 23,00	€ 23,70
Grue mobile	€ 23,00	€ 23,70

§3. Pour l'installation d'un chantier, le montant de la redevance est fixé par mètre courant et par semaine entamée et est majoré conformément au tableau ci-dessous:

	2024	2025
<u>Installation de chantier allant jusque 10 m</u>		
Emprise sur le stationnement	€ 16,00	€ 16,50
Emprise sur trottoir	€ 24,00	€ 24,80
Emprise sur le stationnement et le trottoir	€ 32,00	€ 33,00
<u>Installation de chantier allant jusque 15m</u>		
Emprise sur le stationnement	€ 18,00	€ 18,60
Emprise sur trottoir	€ 27,00	€ 27,90
Emprise sur le stationnement et le trottoir	€ 36,00	€ 37,10

<u>Installation de chantier allant jusque 20m</u>		
Emprise sur le stationnement	€ 20,00	€ 20,60
Emprise sur trottoir	€ 30,00	€ 30,90
Emprise sur le stationnement et le trottoir	€ 40,00	€ 41,20
<u>Installation de chantier supérieure à 20 m (par m supplémentaire)</u>		
Emprise sur le stationnement	€ 4,00	€ 4,20
Emprise sur trottoir	€ 6,00	€ 6,20
Emprise sur le stationnement et le trottoir	€ 8,00	€ 8,30

§4. Pour le placement d'échafaudage, le montant de la redevance est fixé par mètre courant de façade et par jour calendrier entamé et est majoré conformément au tableau ci-dessous:

	2024	2025
Échafaudage (par m pour les 6 premiers m)	€ 3,00	€ 3,10
Échafaudage (par m supplémentaire)	€ 1,50	€ 1,60

§5. Pour la fermeture de voirie, le montant de la redevance est fixé par tronçon de rue et par jour calendrier entamé et est majoré conformément au tableau ci-dessous:

	2024	2025
Fermeture de rue	€ 154,50	€ 159,20
Fermeture de rue (axe stratégique – voir annexe I et II)	€ 257,50	€ 265,30

Article 7.- Lorsque le demandeur désire obtenir une prolongation ou une réduction de la période initialement demandée, il devra en aviser l'administration communale au moins 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'autorisation accordée. Si ce délai n'est pas respecté, il ne sera procédé à aucun remboursement. Tout changement de la situation autorisée devra également faire l'objet d'une demande préalable dans les mêmes délais.

Article 8.- La redevance est due aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée à l'administration communale, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

Article 9.- En cas d'occupation sans obtention préalable d'une autorisation requise en vertu du présent règlement, il est présumé que l'occupation a débuté 15 jours calendrier avant la date à laquelle l'occupation est constatée par un agent communal habilité à cette fin. Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas d'absence d'autorisation préalable pour l'occupation du domaine public, les montants de redevances seront doublés. La redevance établie comme suit ne préjudicie en rien l'application des sanctions prévues par les réglementations en matière d'occupation de la voie publique et visées au règlement général de police.

Article 10.- En cas de renonciation au bénéfice de l'autorisation délivrée, l'administration communale devra être avisée au plus tard 3 jours ouvrables précédant la date prévue dans l'autorisation. L'administration procèdera alors au remboursement de la somme déjà versée par le demandeur. Il ne sera, par contre, procédé à aucun remboursement après l'apposition desdits signaux routiers.

Article 11.- Le retrait ou la suspension de l'autorisation par mesure de police pour faute du demandeur n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées. Le retrait ou la suspension est ordonné(e) par les forces de police ou un délégué de l'administration régionale ou communale.

DEROGATIONS

Article 12.- Toute demande de dérogations aux dispositions du présent règlement doit être adressée au collègue des bourgmestre et échevins avant l'établissement de la redevance.

FORMALITE DE DEMANDE

Article 13.-

§ 1. Toute demande de placement de signaux routiers d'interdiction de stationnement (disques) doit être introduite au moins 5 jours ouvrables avant la date effective de l'interdiction de stationner, auprès de la commune, au moyen du formulaire disponible sur le site internet de la commune, par courriel à l'adresse disques@koekelberg.brussels, ou par téléphone au 02/412.14.21.

Lorsque la demande est introduite tardivement, soit entre le 5ème et le 3ème jour ouvrable précédant la date

effective de l'interdiction de stationner, une majoration forfaitaire d'un montant de €50,00 sera appliquée aux montants de la redevance visée à l'article 6.

Aucune demande ne peut être autorisée lorsque la demande est introduite après le 3ème jour ouvrable précédant la date effective de l'interdiction de stationner.

§ 2. Toute demande d'occupation privative du domaine public doit être introduite, conjointement, auprès de:

- la région, sur la plateforme osiris.brussels (guichet électronique), au moyen des formulaires disponibles sur le site internet de la région, par courriel à l'adresse guichetosirisloket@sprb.brussels ou par téléphone au 02/204.24.96.
- la commune, au moyen du formulaire disponible sur le site internet de la commune, par courriel à l'adresse disques@koekelberg.brussels, ou par téléphone au 02/412.14.21.

Lorsque la demande est située sur plusieurs communes, celle-ci doit également être introduite auprès des administrations concernées (voir annexe 2 du présent règlement).

Pour les voiries administrées par la commune:

au moins 5 jours ouvrables avant la date effective de l'occupation, lorsque l'emprise ne nécessite pas la fermeture de voirie, notamment:

- le placement d'élévateurs,
- le placement de conteneurs à débris et/ou de conteneurs de chantier,
- le placement de silos,
- le placement d'échafaudages,
- l'installation d'une zone de chantier.

au moins 20 jours ouvrables avant la date effective de l'occupation, lorsque de l'emprise nécessite une fermeture de voirie, notamment:

- le placement de conteneurs de chantier,
- le placement de grues mobiles ou fixes.

Lorsque la demande est introduite tardivement, une majoration forfaitaire d'un montant de €50,00 sera appliquée aux montants de la redevance visée à l'article 6.

Toute demande doit mentionner tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance.

PERCEPTION

Article 14.- La redevance est payable au comptant et acquittée entre les mains du receveur communal ou par virement bancaire sur le compte de l'administration communale:

- au plus tard 5 jours ouvrables avant que l'occupation n'ait lieu;
- en cas de prolongation de la durée, au plus tard 3 jours ouvrables avant la fin de la précédente autorisation;
- en cas de changement de la situation autorisée, au plus tard 3 jours ouvrables avant le remplacement.

RECOUVREMENT

Article 15.- A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 13 du présent règlement, le recouvrement des redevances sera effectué conformément à l'article 137 bis de la nouvelle loi communale.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16.- Le paiement de la redevance n'entraîne pour l'administration communale aucune obligation spéciale de surveillance. L'occupation privative du domaine public se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire du service, lequel reste tenu de se conformer aux prescriptions du règlement général de police.

Article 17.- Le paiement de la redevance est indépendant de l'indemnité qui pourrait être réclamée pour la réparation éventuelle des dégradations occasionnées à la voie publique.

DISPOSITION FINALE

Article 18.- La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} octobre 2024.

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants:

- Règlement-redevance sur le placement de conteneurs, d'élévateurs et d'échafaudages sur la voie publique adopté en conseil le 17.10.2022.
- Règlement-redevance sur le placement de signaux routiers d'interdiction de stationnement adopté en conseil le 21.02.2022.

ANNEXE I – AXES STRATEGIQUES

Le conseil définit les axes suivants comme axes stratégiques dès lors que les demandes de fermeture d'un de ces axes/voiries requièrent une analyse plus approfondie et une plus grande coordination entre les services communaux et régionaux (visite sur site, coordination avec Bruxelles Mobilité, les sociétés de transport public,...):

- Soit en raison de l'impact de la fermeture de voirie sur la desserte des transports publics,
- Soit en raison du caractère dense de la circulation automobile, de la présence d'écoles et/ou d'équipement public ou d'intérêt collectif.

Les axes sont les suivants:

- les axes/voiries empruntés par les transports publics:
 - Avenue de la Basilique (uniquement le tronçon compris entre l'avenue du Château et la rue Katteput),
 - Avenue de Jette,
 - Avenue de l'Hôpital Français,
 - Avenue de la Liberté,
 - Avenue des Gloires Nationales,
 - Avenue du Château,
 - Avenue du Panthéon,
 - Avenue Emile Bossaert,
 - Boulevard Léopold II,
 - Boulevard Louis Mettewie,
 - Chaussée de Gand,
 - Rue de l'Eglise Sainte-Anne,
 - Rue Jean Jacquet,
 - Rue Schmitz,
 - Place de Bastogne,
 - Place Eugène Simonis.
- les axes/voiries qui ont une circulation automobile dense, qui desservent des écoles, des équipements publics ou d'intérêt collectif:
 - Avenue de Berchem-Sainte-Agathe,
 - Avenue de la Paix,
 - Avenue de l'Indépendance belge,
 - Avenue du Karreveld,
 - Avenue Seghers,
 - Chaussée de Jette,
 - Rue Emile Sergijsels,
 - Rue de Ganshoren,
 - Rue Herkoliers.
 - Rue Félix Vande Sande

ANNEXE II – VOIRIES LIMITROPHES

Le conseil définit les axes suivants comme voiries limitrophes dès lors que ces voiries sont situées sur le territoire de plusieurs communes et que les demandes de fermeture d'une de ces voiries requièrent une autorisation conjointe des communes concernées nécessitant une plus grande coordination entre les administrateurs de voirie concernée.

Les axes sont les suivants:

- Avenue François Sebrechts,

- Avenue de la Basilique (uniquement le tronçon compris entre l'avenue du Château et la rue Katteput),
- Avenue de Jette,
- Avenue de l'Hôpital Français,
- Avenue de la Liberté,
- Avenue des Gloires Nationales,
- Avenue du Château,
- Avenue du Karreveld,
- Avenue du Panthéon,
- Avenue Seghers,
- Boulevard Léopold II,
- Boulevard Louis Mettewie,
- Chaussée de Gand,
- Chaussée de Jette,
- Place Van Hoegaerde,
- Rue de Normandie,
- Rue du Jardinier,
- Rue du Petit Berchem,
- Rue Houzeau de Lehaie,
- Rue Montagne aux Angés,
- Rue Saint-Julien,
- Rue Schmitz,
- Rue Van Hoegaerde,
- Rue Vanderborght.

Le conseil approuve.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
(s) Francesca Signore

Le Bourgmestre-Président,
(s) Ahmed Laaouej

POUR EXTRAIT CONFORME
Koekelberg, le 24 septembre 2024

La Secrétaire communale f.f.,

Le Bourgmestre,

Francesca Signore

Ahmed Laaouej